



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral de suspension
du 16 mai 2007 et autorisant la reprise partielle
d'activité d'une carrière située sur le territoire
de la commune de CHAUM**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et son article 107 ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 relatif au règlement général des industries extractives

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant l'entreprise FABBRO à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de migmatite aux lieux-dits "Bezan" et "Forêt Royale", sur le territoire de la commune de CHAUM ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 suspendant les travaux d'exploitation de cette même carrière ;

VU l'étude géotechnique du 9 juin 2007 imposée par l'arrêté préfectoral susvisé et réalisée par la société GEOBILAN ;

VU les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 13 juillet 2007 ;

Considérant que les mesures préconisées par l'étude géotechnique ainsi que le plan d'exploitation proposé par l'entreprise FABBRO sont de nature à permettre la reprise des travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté de suspension du 16 mai 2007 est modifié comme suit:

" Les travaux sur le carreau situé au pied des fronts et sur les fronts de plus de 15 mètres sont interdits, à l'exception des travaux de foration et de chargement d'explosif au dessus des fronts."

.../...

Article 2

Afin de garantir la stabilité du massif, l'exploitant doit se conformer au projet d'exploitation joint à l'étude géotechnique, à savoir:

- réalisation de la piste d'accès au haut de la carrière jusqu'à la côte 580 avec une pente inférieure à 20 % ;
- maintien d'un merlon de 5 mètres de hauteur minimum, à plus de 10 mètres du front faisant office de piège à cailloux ;
- réalisation des terrassements en descendant, en commençant à la cote 580 selon les plans de coupes joints en annexes au présent arrêté, avec une pente de 2H/3V, en laissant une risberme de 5 m de largeur avant de descendre au niveau inférieur ;
- réalisation d'une purge efficace et régulière ;
- pas de circulation d'engins à moins de 10 m du front de taille actuel, au dessus de la cote 535 ;
- arrêt des terrassements à la cote 490, en fin d'exploitation ;
- minage de la roche, en adaptant les charges pour ne pas fracturer inutilement le massif.

Article 3

Après la réalisation du premier front entre la côte 580 et 565 et avant le début de la réalisation du front inférieur entre la côte 565 et 550, l'exploitant fera procéder à un bilan géotechnique afin de vérifier que les mesures prises (géométrie des fronts, purges, plan de tir...) permettent d'assurer la stabilité du massif et le maintien des banquettes.

Article 4 : - Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé des mines, la réponse à ce recours pouvant être déférée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, à la juridiction administrative.

Article 4 : - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise FABBRO.

Toulouse, le 23 JUL. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE